

PROCES-VERBAL de séance
Conseil Municipal du 4 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre septembre à 19h, le Conseil Municipal de la commune de Beaurepaire, dûment convoqué le 28 août, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET - Cyril BRUZZESE - Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT - Emilie RATTON - Pascal ROUSSET - Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK - Marie-Dolorès THUDEROZ - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Yannick PAQUE) - Annie MONNERY (pouvoir à Kenan SOLMAZ) - Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir à Béatrice MOULIN MARTIN) - Patrick RAMON (pouvoir à Jérémie VIAL) - Jessica ROSINET (pouvoir à Marie-Dolorès THUDEROZ)

Étaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Claude VARENNES - Yann FLAMANT.

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il est procédé en conformité avec l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal. Monsieur Pascal ROUSSET est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation du procès-verbal de séance du 5 juin 2025

Le procès-verbal de séance du 5 juin 2025 ayant été adressé aux conseillers municipaux, Monsieur le Maire demande si des observations veulent être formulées. Aucune remarque n'est effectuée. Le procès-verbal de séance du 5 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

Rendu-compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des articles L2122-22 et 23 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en vertu des délégations effectuées par le Conseil Municipal au Maire depuis la dernière séance.

Décision n°2025-20 - Création d'une régie de recette dénommée « restauration périscolaire et garderie périscolaire » à compter du 1^{er} septembre 2025.

Décision n°2025-21 - Convention de prise en charge et gestion des chats libres par la Fondation Clara du groupe SACPA.

Décision n°2025-22 - Consultation sur devis pour la mission de diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint Michel, attribuée à la société Multiple (74 rue Sidi Brahim 38100 GRENOBLE) pour un montant de 14 775 € HT (avec l'option coût d'une réunion supplémentaire de 300 € HT.)

Décision n°2025-23 - Renouvellement de la concession n°16C dans le cimetière des CHARMILLES, Mme VIVIER Jacqueline, durée 15 ans (100 €) à compter du 5 mai 2025, emplacement JG 001.

Décision n°2025-24 - Tarifs 2025 :

SALLE POLYVALENTE						
	BEAUREPAIRE			EXTERIEURS		
	associations	privé	Entreprises, organismes	associations	privé	Entreprises, organismes
Manifestations avec droit	1 ^{ère} de l'année : 0 € - suivantes : 100 €		500€	500€		800€
Mariage, évènements privés		250 €			650 €	
Réunions, AG, lotos	1 ^{ère} de l'année : 0 € - suivantes : 100 €		1 ^{ère} de l'année : 0 € - suivantes : 100 €	1 ^{ère} de l'année : 50 € - suivantes : 150		250€
Caution	600 €					
Fluides	50€ pour l'usage de la salle entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars					

SALLE DU ROCHER						
	BEAUREPAIRE			EXTERIEURS		
	associations	privé	Entreprises, organismes divers	associations	privé	Entreprises, organismes divers
Manifestations avec droit d'entrée	1 ^{ère} de l'année : 0 € - suivantes : 100 €			400€		
Evènements privés		150 €			450 €	
Réunions ; AG, lotos	1 ^{ère} de l'année : 0 € - suivantes : 50 €		1 ^{ère} de l'année : 0 € - suivantes : 100 €	1 ^{ère} de l'année : 50 € - suivantes : 100 €		150€
Répétitions, créations artistiques	Sur demande			Sur demande		
caution	600 €					
Fluides	50€ pour l'usage de la salle entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mars					

SALLE OASIS						
	BEAUREPAIRE			EXTERIEURS		
	associations	Privé	Entreprises, organismes divers	associations	privé	Entreprises, organismes divers
Réunions : AG, formation	gratuit	50€	50€	80€	80€	80€
caution	300 €					

Concernant l'occupation de bâtiments municipaux par les CFAI, école privée et autres MFR, la commune valide les tarifs suivants, fixés par les services du Département :

	€/heure
Gymnase	15.09€
Mezzanine du gymnase	7.54€
Terrains synthétiques	4.52€
Terrains engazonnés	9.04€

Concernant les droits de place pour les forains, la commune propose les tarifs suivants :

	proposition
Passagers	Gratuit pendant toute la durée des travaux de la place de la Paix
	0.90 €/ml
	+3.50 €/branchement/j
	+0.60 € /j pour RI
Abonnés	Gratuit pendant toute la durée des travaux de la place de la Paix
	8.40 €/ml au trimestre
	32.00€/branchement/trimestre
	+8.00 € /j pour RI
Camion « pizza » *	15.00 €/j
Camion « outillages » *	200 €/j
Cirques*	250 €/JOUR (eau et électricité comprise)
Forains de vogue	2.00 €/ml
	+3.50 €/branchement/j
	+ caution de 300 € si installation sur camp de base

*soumis à arrêté municipal

Les tarifs des concessions et columbarium sont proposés selon le barème suivant :

Concession 15 ans	Simple	100€
	Double	200€
Concession 30 ans	Simple	200€
	Double	400€
Concession 50 ans	Simple	500€
	Double	900€
columbarium	15 ans	350€
Jardin d'urnes	15 ans	100€

La commune maintient un droit d'occupation du domaine public pour les terrasses à 1 €/m²/an.

Décision n°2025-25 - Demande de subvention « Modernisation du système d'éclairage du gymnase ».

Le coût prévisionnel du projet se décline de la manière suivante :

	€ HT	€ TTC
Relamping espace sportif	34 206,00	41 047,20
Relamping locaux annexe vestiaires	4 105,00	4926,00
TOTAL	38 311,00	45 973.20

Les aides prévisionnelles :

(les organismes sollicités ne subventionnent pas tous sur la même base de dépenses)

Nom des organismes	Pourcentage	Détail
Département	Maximum 20%	Max 7 662.20 €
Département Bonification PVD	Maximum 10%	Max 3 831.10 €
Autofinancement de la commune	Minimum 20%	Min 7 662.20 €

Décision n°2025-26 - Délivrance de la concession n°334C dans le cimetière des CHARMILLES, Mme ABEL Audrey, durée 15 ans (100 €) à compter du 28 mai 2025, emplacement JG 45

Décision n°2025-27 - Délivrance d'une case au columbarium, n°335C dans le cimetière des Charmilles à MME GUICHARD Nicole, durée 15 ans (350€), à compter du 2 juin 2025, emplacement COL 22.

Décision n°2025-28 Consultation sur devis pour l'acquisition de box à vélos.
Attribution pour l'achat de 3 box à vélos pour un montant de 12 508.65 € HT à la société Hakken Mobility sise 74 rue Sidi Brahim 38780 ESTRABLIN

Décision n°2025-29 - Renouvellement de la concession n°157C dans le cimetière des CHARMILLES, Mme FERRERO Valérie, durée 15 ans (100 €) à compter du 2 février 2025, emplacement JG 001

Décision n°2025-30 - Renouvellement de la concession n°17C dans le cimetière des CHARMILLES, Mme DUMOULIN Monique, durée 15 ans (100 €) à compter du 16 avril 2025, emplacement JG 002

Décision n°2025-31 - Convention de mise à disposition de locaux à l'ADMR.
L'association sera mise à contribution pour les frais de chauffage, d'éclairage et d'eau à la hauteur de 50 % et ce à compter du 1^{er} janvier 2025. L'article 8 de la convention a été modifié dans ce sens.

Décision n°2025-32 - Convention de mise à disposition de deux bureaux au niveau 1 du bâtiment sis 214 avenue Charles de Gaulle pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction, aux Œuvres de village d'enfants (OVE DITEP).

Décision n°2025-33 - Convention de mise à disposition d'un bureau au niveau 1 du bâtiment sis 214 avenue Charles de Gaulle pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction, à l'association ŒUVRE SAINT JOSEPH, porteuse du dispositif « TRAIT D'UNION ».

Décision n°2025-34 - Convention de mise à disposition d'un bureau au niveau 1 du bâtiment sis 214 avenue Charles de Gaulle pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction, à l'association ŒUVRE SAINT JOSEPH, porteuse du dispositif « Maison des Adolescents ».

Décision n°2025-35 - Convention de mise à disposition de locaux situés au 1^{er} étage de la maison des associations avec des bureaux et une salle de réunion au 34 avenue Jean Jaurès pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2025, renouvelable par tacite reconduction, au CMP « Fondation Georges BOISSEL ».

Monsieur Jean-Luc PETIT regrette que la salle de réunion du 1^{er} étage ne puisse plus être utilisée pour d'autres usages. Monsieur le Maire indique que la salle du Rocher, la salle Oasis et la salle polyvalente restent à disposition des associations. Des réunions peuvent aussi être organisées en mairie si besoin. Il rappelle que ces changements de locaux ont permis de maintenir la présence de ce service de santé mentale nécessaire sur la commune.

Décision n°2025-36 - Modification de la régie de recettes Prévention.
La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes provenant des activités sportives, culturelles et de loisirs gérés par le service prévention.
- Achats nécessaires aux activités du service prévention.
-

Décision n°2025-37 - Consultation sur devis pour les travaux de réfection du mur de soutènement à l'école publique La Poyat. Attribution des travaux de reprise du mur de soutènement pour un montant de 23 957.40 € HT à l'entreprise NORMAND sise 75 chemin de la ZA les Avorgeres 38150 SONNAY.

Décision n°2025-38 - Consultation sur devis pour les emplois partiels.
Attribution pour un montant de 8 940 € HT à l'entreprise MARCHAND sise 339 montée de l'embranchement 38270 REVEL TOURDAN.

Décision 2025-39 - Tarifs de sorties jeunes du service prévention jeunesse communale.

Participation financière des jeunes à ces sorties ou activités à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Patinoire 2€ - Slides Park 2€ - Soccer five 2€ - Biathlon 4€ - Bowling/laser game 5€ - match de foot à partir de 5€ - Paintball 5€ - Rafting 5€ - Sortie Walibi 5€ - Séjour descente de l'Ardèche 20€ - Stage futsal 20€.

Monsieur le Maire propose ensuite l'examen des projets de délibérations.

1.1 Correction d'imputation sur exercice antérieur - Comptabilisation des amortissements

Monsieur Jérémie VIAL, Adjoint en charge des finances, explique que les corrections comptables sur exercices antérieurs s'effectuent par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068. Elles sont neutres budgétairement pour la collectivité et n'ont aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement.

L'actif comptable de la commune présente à ce jour une incohérence sur l'imputation de l'étude OPAH RU. L'immobilisation concernée par cette correction a eu un commencement d'amortissement en 2024 pour un montant de 1084,65 €.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour autoriser le comptable public à effectuer l'opération comptable non budgétaire suivante :

- Débit du compte 28031 : Amortissement des études pour un montant de : 1084,65 €
- Crédit du compte 1068 : Excédent de fonctionnement reporté pour un montant de 1084,65 €

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

2.1 Convention pour l'organisation d'interventions musicales dans les écoles primaires impliquant un intervenant en milieu scolaire du Conservatoire

Madame Marie-Dolorès THUDEROZ explique que la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône propose de poursuivre la mise à disposition d'enseignants du Conservatoire en tant qu'intervenants extérieurs en milieu scolaire.

Les écoles beaurepairoises bénéficient de ces interventions depuis de nombreuses années.

La nouvelle convention proposée définit les modalités pratiques et financières de ces interventions musicales pour l'année scolaire 2025/2026 et suivantes.

Le Conseil Municipal est ainsi sollicité pour :

Approuver les termes de la convention proposée

Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 en intégrant une dépense de 68€/séance dispensée pour l'année 2025/2026.

Charger Monsieur le Maire de signer l'ensemble des documents s'y rapportant et de veiller à sa mise en œuvre.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

3.1 Mise à jour du tableau des emplois – postes emplois permanents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Pour faire face aux besoins des services, avancements de grade, modification de temps de travail ou départs en retraite, il est nécessaire de mettre en adéquation les grades des postes ouverts avec les grades des agents recrutés.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour ouvrir au tableau des emplois :

- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (10 heures par semaine scolaire, soit 7,84/35ème) pour assurer les missions d'agent d'entretien de l'école maternelle à compter du 1er octobre 2025
- 1 poste d'Adjoint technique à temps non complet (15 heures par semaine scolaire, soit 11.76/35ème) pour assurer les missions d'agent de restauration scolaire à compter du 1er octobre 2025
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet pour assurer les missions d'adjoint technique au service proximité à compter du 1er novembre 2025.

Le Conseil Municipal approuve ainsi la modification du tableau des emplois, charge Monsieur le Maire de pourvoir ces postes et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

4.1 Transfert de propriété de l'assiette foncière des logements de la Gendarmerie

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibérations du 22 septembre 1999 et du 27 février 2001, l'ex Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire avait validé la construction d'une caserne de gendarmerie sur la Commune de Beaurepaire.

Par délibérations du 23 septembre 2002, les élus de l'époque avaient également approuvé l'acquisition foncière pour l'emprise de la nouvelle gendarmerie et la construction de logements pour les gendarmes. A cet effet, la Communauté de communes est devenue propriétaire des parcelles AM127 (ancien propriétaire Mr EYMONOT) et AM128 (ancien propriétaire Mme BAUSSART).

A ce jour, il apparaît que les logements sont situés sur la parcelle cadastrée AM5, propriété de la Commune de Beaurepaire.

Afin de simplifier la gestion technique et administrative des locaux dont elle a la compétence, la Communauté de communes souhaite avoir la pleine propriété du foncier accueillant ses équipements et propose à la Commune d'acquérir à l'euro symbolique la partie de parcelle susvisée.

La Communauté de communes fera procéder à un bornage du foncier en collaboration avec les services communaux afin de déterminer l'emprise foncière réelle cédée.

Le Conseil Municipal est ainsi sollicité pour :

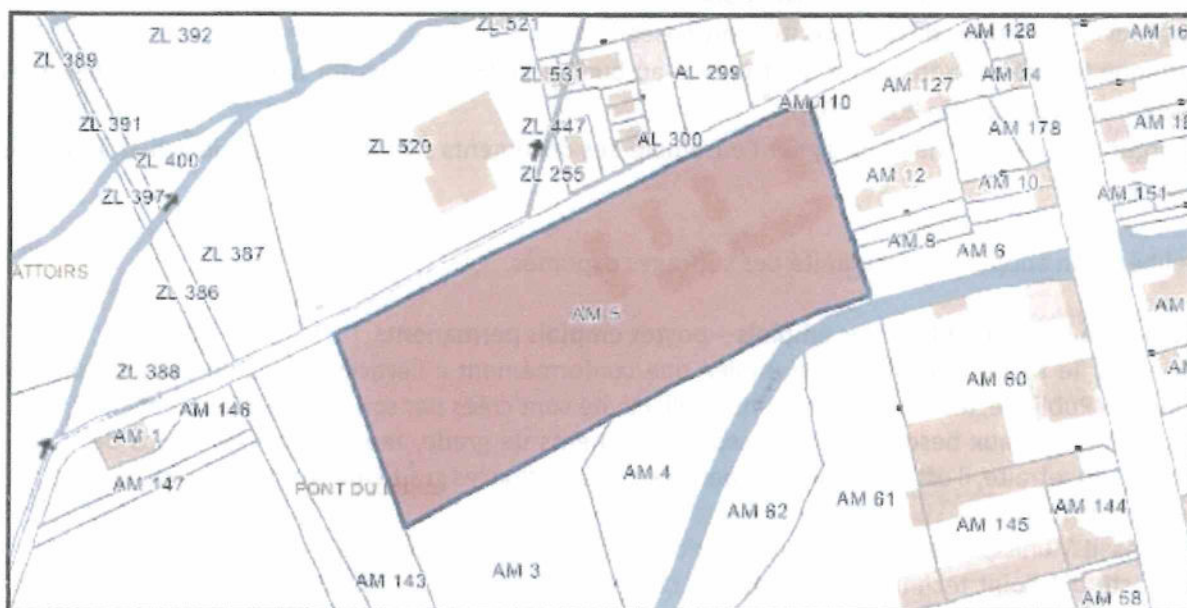
ACCEPTER la proposition de cession à l'euro symbolique au bénéfice de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône d'une partie de la parcelle communale AM5, un document d'arpentage pour créer le nouveau numéro cadastral correspondant devant être réalisé ;

DIRE que les frais de division, de géomètre ou frais notariés seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document utile à l'effet des présentes, notamment l'acte translatif de propriété par acte notarié ou par acte administratif.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Descriptif détaillé de la parcelle : 38034 AM 5 Commune : BEAUREPAIRE



- **Point d'information sur la communication en période pré-électorale**

Monsieur le Maire suspend la séance et demande à Monsieur le Directeur général des services de présenter une note technique sur les règles applicables en matière de communication en période pré-électorale depuis ce 1^{er} septembre 2025.

L'approche des élections municipales de mars 2026 marque l'entrée dans une période préélectorale de six mois, durant laquelle les collectivités et les élus candidats doivent encadrer strictement leur communication.

En effet, si l'information municipale demeure légitime, elle ne doit pas se transformer en outil de promotion électorale au profit des élus en place. Cette période oblige au respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats et interdit l'utilisation des moyens publics au profit de la campagne électorale.

L'article 52-1 alinéa 2 du Code électoral énonce qu'aucune « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité » ne peut avoir lieu sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin.

La formule s'entend de tout procédé de publication sur internet ou dans les magazines et journaux, aux vœux du maire, en passant par les posts sur les réseaux sociaux, aux discours inauguraux ou encore à tout événement porté par la commune.

Pour apprécier cette distinction entre information institutionnelle et communication de promotion électorale, le juge s'appuie sur trois critères, fonctionnant sur la base d'un faisceau d'indices :

- La neutralité du contenu : le message diffusé doit rester neutre. Ce critère impose la distinction entre le maire, représentant de la collectivité, et le candidat, qui agit dans un intérêt électoral et personnel, en vue des élections.
- L'antériorité : l'action (publication, article, événement...) ne doit pas être créée spécifiquement à l'approche des élections. Elle doit correspondre à une pratique antérieure.
- La régularité : la collectivité peut continuer sa programmation et ses actions, sans en modifier la forme et la fréquence. Ce critère complète celui de l'antériorité qui consiste à reprendre une action de communication (article, événement), déjà mise en œuvre par le passé, en obligeant à conserver l'identité de celle-ci. Il n'est donc pas recommandé de lui apporter des modifications à l'approche des élections.

En période pré-électorale, il convient de faire preuve de sobriété et de constance dans la communication institutionnelle par rapport au reste du mandat.

Pour autant, la période pré-électorale n'a pas vocation à interdire toute communication institutionnelle. Elle permet de garantir l'égalité entre les candidats. Dès lors, l'information communale se transforme en communication de campagne quand elle devient un instrument de promotion des idées, des actions et des réalisations des élus.

Une fois le cadre défini par l'article 52-1, alinéa 2, il convient de rappeler que les supports et moyens de communication institutionnelle ne doivent servir que la collectivité territoriale, et jamais un candidat.

L'article 52-8 du Code électoral interdit la participation des personnes morales à la campagne d'un candidat, sous quelque forme que ce soit. Ainsi, la collectivité ne peut, même indirectement, contribuer à la communication d'un candidat. Le cas échéant, ce dernier s'expose à un risque de réintégration de cette communication dans ses comptes de campagne.

Dès lors, une vigilance accrue doit être portée aux informations institutionnelles diffusées par la commune, car elles ne doivent pas favoriser un candidat.

Ainsi, un élu candidat doit veiller à :

- Ne jamais utiliser les moyens de la commune dans le cadre de sa campagne ;
- S'assurer que la communication institutionnelle de la collectivité se limite à un état objectif des actions du mandat, sous peine de voir son coût intégré dans ses comptes de campagne.

Quelques cas tirés de la jurisprudence :

Ne sont pas des procédés de propagande électorale :

- Le bulletin municipal faisant état des réalisations de la commune dont le maire est candidat, si la présentation reste sobre et neutre
- L'organisation des vœux du maire, dans une mesure qui ne dépasse pas le coût et l'ampleur de l'année précédente

- Les réunions de présentation de projets aux administrés « dès lors que cela relève d'une pratique habituelle de la municipalité, qui tient régulièrement des réunions d'information et de concertation de quartier »
- Un courrier du maire donnant aux habitants de la commune des informations relatives aux travaux en cours

Constituent en revanche des procédés de propagande électorale :

- La diffusion d'un bulletin municipal mettant en avant l'action de la municipalité et de son maire, candidat à l'élection ; compte tenu du faible écart de voix (30) séparant l'élu de son adversaire, cette circonstance doit être regardée comme ayant pu altérer les résultats du scrutin
- La publication d'éditions spéciales du bulletin municipal, la diffusion d'un dépliant ou l'organisation d'une série d'inaugurations ; ces éléments ont été considérés comme constituant une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la ville, en raison de leur répétition, de leur contenu et, s'agissant des publications, de leur caractère spécial. L'écart de voix entre les deux listes (249 voix) a également été pris en compte dans la décision.

Les sanctions

- Annulation du scrutin : cette sanction impose une vigilance accrue aux collectivités et aux candidats. Elle est d'autant plus probable lorsque l'écart de voix est faible.
- Sanction financière : au-delà des amendes encourues, le juge peut décider de réintégrer dans les comptes de campagne toutes les aides apportées par la collectivité (prêt de salle, promotion du candidat, dépenses de communication, etc.).
- Inéligibilité du candidat : sur le fondement de l'article L.234 du Code électoral, le juge peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat, notamment en cas de dépassement du plafond des dépenses ou de rejet des comptes de campagne.
- Sanctions pénales : en application de l'article L.113-1 du Code électoral.

Monsieur le Maire reprend le cours de la séance et remercie Monsieur le Directeur général des services de cette présentation.

- **Vogue 2025**

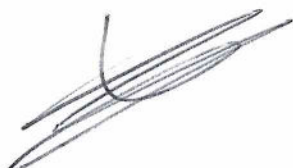
Monsieur le Maire effectue un point d'information sur l'organisation de la vogue 2025 qui aura lieu du 5 au 8 septembre en centre-ville. Cet événement est toujours très apprécié et attendu par les Beaurepairois.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h10 et remercie ses participants.

La séance étant close, les élus échangent avec le public présent dans la salle. Des habitants remercient les élus pour la concertation lancée sur la Place des Vignerons. Une problématique d'odeur d'eaux usées ou de rivière est signalée à proximité du cinéma. Elle sera examinée avec les services.

PV établi le 05/09/2025 et soumis à l'approbation du Conseil Municipal du 06/11/2025

Le Secrétaire de séance,
Pascal ROUSSET



Le Maire,
Yannick PAQUE

